



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME



Direction régionale et
départementale de
l'agriculture et de la forêt

Rouen, le 21 nov. 2006

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant pour l'année 2007 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VU :

- l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- les articles R.227-5 à R.227-8 et R.227-16 à R.227-22 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour l'année 2007,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2006,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 15 novembre 2006,

CONSIDERANT :

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,

.....

- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

⇒ la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.

⇒ le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.

⇒ la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.

⇒ le renard : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies et notamment de l'échinococcose alvéolaire.

⇒ le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs).

⇒ le ragondin : : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de salubrité publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie.

⇒ le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières).

⇒ le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce.

⇒ le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.

⇒ le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

⇒ l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures ensemencées et aux vergers tout particulièrement, ainsi que dans les silos à grains et les stabulations libres.

⇒ la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.

⇒ la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.

⇒ le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

.../...

- que ces espèces sont répandues de façon importante dans le département et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'année 2007, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<u>MAMMIFERES :</u> - Belette (<i>mustela nivalis</i>) - Fouine (<i>martes foina</i>) - Putois (<i>putorius putorius</i>) - Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>) - Ragondin (<i>myocastor coypus</i>) - Rat musqué (<i>ondata zibethica</i>) - Renard (<i>vulpes vulpes</i>) - Sanglier (<i>sus scrofa</i>) - Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Ensemble du département

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<u>OISEAUX :</u> - Corbeau freux (<i>corvus frugilegus</i>) - Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>) - Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>) - Pie bavarde (<i>pica pica</i>) - Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Ensemble du département

Article 2 :

Le putois est classé nuisible exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris.

Article 3 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX (1) ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
OISEAUX				
CORBEAU FREUX	1er mars au 10 juin 2007	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé dans l'enceinte de la corbetière - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1er mars au 10 juin 2007	Le tir, - est interdit dans les nids, - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées *	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	1er mars au 30 juin 2007	Le tir est autorisé dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois *	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante) avec contrôle et avis sur la nature des dégâts par l'O.N.C.F.S. ou le Lieutenant de Louveterie	- Prévention des dommages aux activités agricoles et protection des céréales, colza, lin, pois et autres cultures ensemencées.
ETOURNEAU SANSONNET	1er au 31 mars 2007 15 juin au 31 août 2007	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles, - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées * - Uniquement dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux silos à grains, stabulations libres, et aux cultures ensemencées. - Protection des installations arboricoles à l'époque de la maturité des fruits à noyaux et des récoltes.
MAMMIFERES				
SANGLIER	1er au 31 mars 2007	- Dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Protection des cultures et prairies
LAPIN DE GARENNE	1er au 31 mars 2007	- Bois et landes **	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux jeunes plants forestiers, aux céréales et aux autres cultures menacées.
RENARD	1er au 31 mars 2007	- Bois et landes	AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Intérêt de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation , dans les élevages des particuliers. et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1er mars 2007 à l'ouverture générale 2007	- Berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

(1) à défaut de précision, s'applique à l'ensemble du territoire du département.

* En ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de trois hectares ou fraction de 3 ha : le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder deux.

** En ce qui concerne le sanglier et le lapin, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

Article 4 :

Formalités de demande d'autorisation de destruction

La demande souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'autorisation préfectorale individuelle établie sur le même imprimé. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé, de même que les chiens et le grand duc artificiel.

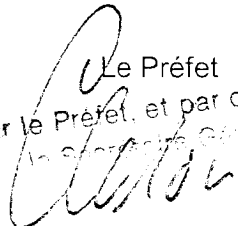
Article 6 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ; l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet
pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Chasse
Cité Administrative
2, rue St Sever
76032 ROUEN Cédex

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

- Imprimé à compléter et à adresser à la D.D.A.F. -
(Joindre une enveloppe timbrée)

Je soussigné (nom, prénom),.....
demeurant (adresse complète).....
agissant en qualité de (1) propriétaire - possesseur - fermier - délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (2),
sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes (parmi celles figurant dans la liste fixée par l'arrêté préfectoral
relatif au classement des animaux nuisibles ainsi qu'à leurs modalités de destruction à tir, pour l'année en cours) :

NOM DE L'ESPECE (inscrire une <u>seule</u> espèce par ligne)	PERIODE DE DESTRUCTION AUTORISEE (cadre réservé à l'administration)

en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles, avicoles et aquatiques, ou de la protection des cultures, des vergers, des plants forestiers, des berges de rivière ou d'étang, ci-dessous désignés :

Cochez la (ou les) case(s) correspondante(s) ci-dessous	COMMUNE(S)	Lieu(x)-dit(s)	SUPERFICIE (ha)
CULTURE(S) (nature)..... <input type="checkbox"/>			
BOIS <input type="checkbox"/>			
VERGER(S) <input type="checkbox"/>			
BERGE(S) (plan d'eau, étang, rivière, ...) (nom de la rivière)..... <input type="checkbox"/>			

Je me ferai assister pour ces destructions detireur(s) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

A.....le
(signature)

Numéro d'enregistrement à la DDAF : Date d'enregistrement :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Faire compléter l'encart « Délégation » par le délégué. Voir au verso.

IDENTITE DES TIREURS (v compris le demandeur le cas échéant)

Nom et Prénom	Adresse

ATTESTATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DES LIEUX DE DESTRUCTION

Le maire atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

(signature et cachet)

DELEGATION

Je soussigné,

Demeurant

Propriétaire, exploitant agricole deha, sis à

Donne pouvoir à

Pour y exercer la destruction des animaux classés nuisibles.

A, le

(signature)

DECISION DE L'ADMINISTRATION

Vu les articles R.227-16 à R.227-22 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du fixant, pour l'année, la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime ainsi que leurs modalités de destruction à tir,

..... est autorisé(e) à détruire à tir les animaux classés nuisibles conformément aux termes de sa demande enregistrée le sous le numéro

Pour le Préfet et par délégation.
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.